



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**FR**

**ASSEMBLEE GENERALE**  
**69<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 1<sup>er</sup> décembre 2011**

UNIDROIT 2011  
A.G. (69) 7  
Original: anglais/français  
octobre 2011

**Point n° 10 de l'ordre du jour:**  
**Classement des Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT**

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Evolution du tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Adopter le projet de Résolution No. 1/2011 avec le tableau révisé des contributions des Etats membres d'UNIDROIT conformément à l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut organique d'UNIDROIT; UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 3; UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév.; UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 13; UNIDROIT 2004 - A.G. (58) 10; UNIDROIT 2010 - A.G. (67) 9 rev.; UNIDROIT 2011 - F.C. (69) 3; UNIDROIT 2011 - AG/Comm. Finances (70)7</i>

## **A. Règles de base pour le calcul des contributions**

1. Les règles fondamentales relatives au financement d'UNIDROIT figurent aux paragraphes 1-6 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, qui se lisent comme suit:

"1. – Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de lires italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

2. – Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

3. – Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

4. – Les décisions prises par l'Assemblée Générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

5. – Les résolutions de l'Assemblée Générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

6. – Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19."

2. Des informations concernant l'évolution de la méthodologie depuis l'introduction du système des contributions obligatoires en 1965, avec l'adjonction des paragraphes 2 à 10 actuels de l'article 16 du Statut organique ont été fournies à la Commission des Finances lors de sa 67<sup>ème</sup> session (Rome, 25 mars 2010) (UNIDROIT 2010 – F.C. (67) 3).

## **B. Méthodologie pour le classement des Etats membres dans le tableau des contributions**

3. La méthodologie actuellement suivie pour le classement des Etats dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, résulte de la décision prise par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 52<sup>ème</sup> session (Rome, 27 novembre 1998). Cette dernière a alors adopté la méthodologie proposée par le Secrétariat et approuvée par la Commission des Finances lors de sa 51<sup>ème</sup> session (Rome, 6 octobre 1998).

4. Cette proposition prévoyait, comme par le passé, le classement des Etats membres d'UNIDROIT en huit catégories plus une catégorie spéciale, qui reflétait, avec certaines exceptions – pour des raisons spécifiques et contingentes –, le classement des Etats membres basé sur le tableau des contributions de l'Organisation des Nations Unies accepté par tous les Etats membres d'UNIDROIT. Les Etats membres allaient ainsi être classés de la façon suivante:

- a) *Catégorie I* (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 3%;
- b) *Catégorie II* (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies variait entre 2% et 3%;
- c) *Catégorie III* (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 1,00% et 2,00%;
- d) *Catégorie IV* (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,960% et 0,999%;
- e) *Catégorie V* (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,500% et 0,959%;
- f) *Catégorie VI* (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,450% et 0,499%;
- g) *Catégorie VII* (correspondant à 8 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,115% et 0,449%;
- h) *Catégorie VIII* (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,005% et 0,114%;
- i) *Catégorie spéciale* (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,0% to 0,004% (voir UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév. et UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 13, p. 11-13).

5. Bien que le paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT envisage des révisions du tableau des contributions tous les trois ans, la seule révision depuis 1998 a été réalisée en 2004 et approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa 58<sup>ème</sup> session (Rome, 26 novembre 2004), dans le cadre de l'approbation du budget pour l'exercice financier 2005 (UNIDROIT 2004 – A.G. (58) 10, pp. 9-13).

## **C. Modifications proposées au tableau des contributions**

6. Le barème des quotes-parts des Nations Unies a été révisé deux fois depuis 2004. La dernière révision a été adoptée par une résolution de l'Assemblée Générale No. A/RES/64/248, du 23 décembre 2009.

7. Cette résolution a fixé les contributions de seize Etats membres d'UNIDROIT (Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Inde, Irlande, Iran, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie et Turquie) à un niveau qui, si on l'appliquait au tableau des contributions d'UNIDROIT, permettrait leur reclassement dans une catégorie supérieure. Pour trois Etats membres, le barème des quotes-parts des Nations Unies pour la période triennale 2010-2012 aurait entraîné leur classement dans une catégorie inférieure (Afrique du Sud, Argentine et Fédération de Russie).

8. Lors de sa 69<sup>ème</sup> session, la Commission des Finances a pris note de l'information indiquée ci-dessus. Le Président de la Commission des Finances a souligné que le processus de reclassement était une application automatique du système choisi dans le passé mais que l'intention du Secrétariat serait de ne pas proposer plus d'un échelon vers le haut, sans pour autant interdire la possibilité de le faire sur une base volontaire, et d'inviter les pays dont les contributions pourraient être réduites à rester dans la même catégorie. La Commission des Finances a entériné ces propositions et demandé au Secrétaire Général d'informer tous les Etats membres du mécanisme qui était à la base de ce processus de reclassement et de les inviter à exprimer leur avis et propositions (voir UNIDROIT 2011 - F.C. (69) 4, paragraphe 44).

9. Les Etats membres concernés ont été informés des recommandations de la Commission des Finances par Note verbale en date du 15 avril 2011. Au moment de la rédaction du présent document, trois Etats membres avaient formellement répondu: Fédération de Russie, Pologne et Roumanie. La Fédération de Russie avait exprimé le souhait de maintenir son classement actuel en Catégorie II, la Pologne a accepté de façon expresse son reclassement et la Roumanie a exprimé sa préférence pour rester dans sa catégorie actuelle. Aucun Etat n'a exprimé l'intention de soulever une objection au reclassement.

10. La Commission des Finances a exprimé, lors de sa 70<sup>ème</sup> session, sa gratitude aux Etats qui souhaitaient rester dans la catégorie dans laquelle ils se trouvaient actuellement, alors que l'application des critères pour le reclassement les aurait placés dans une catégorie inférieure. La Commission a en outre décidé de soumettre le projet de Résolution No. 1/2011 à l'adoption de l'Assemblée Générale lors de sa 69<sup>ème</sup> session avec le tableau révisé des contributions annuelles à UNIDROIT.

11. *A la lumière des considérations qui précèdent, l'Assemblée Générale est invitée à adopter le projet de Résolution No. 1/2011 lors de sa 69<sup>ème</sup> session avec le tableau révisé des contributions annuelles à UNIDROIT.*

**APPENDICE****Projet de RESOLUTION No. 1/2011**

(proposé pour adoption par l'Assemblée Générale lors de sa 69<sup>ème</sup> session,  
le 1<sup>er</sup> décembre 2011)

L'Assemblée Générale,

*Réaffirmant* l'obligation de tous les Etats membres de prendre en charge les dépenses de l'Institut, telles que réparties par l'Assemblée Générale, et de verser la totalité de leurs contributions à temps,

*Ayant à l'esprit* l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, qui prévoit le classement des Etats membres en catégories, chacune correspondant à un certain nombre d'unités de contribution, aux fins de la répartition des dépenses annuelles de l'Institut,

*Notant* que le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, sont fixés par l'Assemblée Générale, tenant compte, parmi d'autres considérations, le revenu national du pays représenté,

*Rappelant* que la méthodologie actuelle pour le classement des Etats dans le tableau des contributions d'UNIDROIT, approuvée par l'Assemblée Générale à sa 52<sup>ème</sup> session tenue le 27 novembre 1998, prévoit le classement des Etats membres en huit catégories plus une catégorie spéciale, chacune correspondant à un certain pourcentage des contributions dues par ces Etats au budget de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* les rapports des 69<sup>ème</sup> et 70<sup>ème</sup> sessions de la Commission des Finances,

1. *Réaffirme* le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie ainsi que les critères actuellement utilisés pour classer les Etats membres, tels qu'énoncés en Annexe I à la présente Résolution;
2. *Approuve* les recommandations de la Commission des Finances pour le reclassement d'un certain nombre d'Etats membres à la lumière du barème des quotes-parts des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies par le biais de sa résolution No. 64/248 du 23 décembre 2009;
3. *Adopte* le tableau pour la répartition des contributions des Etats membres au budget ordinaire de l'Institut pour 2012, 2013 et 2014, tel qu'il figure en Annexe II à la présente Résolution;
4. *Demande* à la Commission des Finances, conformément à son mandat, de réexaminer la méthodologie actuelle et d'envisager d'éventuelles améliorations, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement, et de faire des recommandations à l'Assemblée Générale le moment venu.

Rome, 1<sup>er</sup> décembre 2011

**Annexe I****Méthodologie pour le classement des Etats membres  
dans le tableau des contributions d'UNIDROIT**

(telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa 52<sup>ème</sup> session,  
le 27 novembre 1998) <sup>1</sup>

Catégorie	Unités de contribution	Pourcentage de contribution au budget des Nations Unies
I	50	Plus de 3%
II	22	2% à 3%
III	18	1,00% à 2,00%
IV	13	0,960% à 0,999%
V	11	0,500% à 0,959%
VI	9	0,450% à 0,499%
VII	8	0,115% à 0,449%
VIII	5	0,005% à 0,114%
Spéciale	1	0,0% à 0,004%.

<sup>1</sup> Voir UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév. et UNIDROIT 1998 - AG(52)13, p. 14.

## Annexe II

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET D'UNIDROIT POUR  
L'EXERCICE 2012**

Catégorie	Taux correspondant dans barème Nations Unies	Etat	Budget NU évaluation 2010-2012	No d'unités (2011)	Valeur unité	Contribution 2011
I	3% +	Allemagne	8.018	50	€ 2,450	€ 122,500
		Canada	3.207	50	€ 2,450	€ 122,500
		Chine	3.189	50	€ 2,450	€ 122,500
		Espagne	3.177	50	€ 2,450	€ 122,500
		Etats-Unis d'Amérique	22.000	50	€ 2,450	€ 122,500
		France	6.123	50	€ 2,450	€ 122,500
		Japon	12.530	50	€ 2,450	€ 122,500
		Royaume-Uni	6.604	50	€ 2,450	€ 122,500
II	2%-3%	Fédération de Russie	1.602	22	€ 2,450	€ 53,900
		République de Corée	2.260	22	€ 2,450	€ 53,900
III	1%-2%	Australie	1.933	18	€ 2,450	€ 44,100
		Belgique	1.075	18	€ 2,450	€ 44,100
		Brésil	1.611	18	€ 2,450	€ 44,100
		Pays-Bas	1.855	18	€ 2,450	€ 44,100
		Suède	1.064	18	€ 2,450	€ 44,100
		Suisse	1.130	18	€ 2,450	€ 44,100
IV	0.960%-0.99%	Mexique	2.356	13	€ 2,450	€ 31,850
V	0.5%-0.959%	Arabie saoudite	0.830	11	€ 2,450	€ 26,950
		Autriche	0.851	11	€ 2,450	€ 26,950
		Danemark	0.736	11	€ 2,450	€ 26,950
		Finlande	0.566	11	€ 2,450	€ 26,950
		Grèce	0.691	11	€ 2,450	€ 26,950
		Norvège	0.871	11	€ 2,450	€ 26,950
		Pologne	0.828	11	€ 2,450	€ 26,950
		Portugal	0.511	11	€ 2,450	€ 26,950
VI	0.450%-0.499%	Afrique du sud	0.385	9	€ 2,450	€ 22,050
		Inde	0.534	9	€ 2,450	€ 22,050
		Irlande	0.498	9	€ 2,450	€ 22,050
		Turquie	0.617	9	€ 2,450	€ 22,050
VII	0.115%-0.449%	Argentine	0.287	8	€ 2,450	€ 19,600
		Chili	0.236	8	€ 2,450	€ 19,600
		Colombie	0.144	8	€ 2,450	€ 19,600
		Hongrie	0.291	8	€ 2,450	€ 19,600
		Indonésie	0.238	8	€ 2,450	€ 19,600
		Iran	0.233	8	€ 2,450	€ 19,600
		Israël	0.384	8	€ 2,450	€ 19,600
		République tchèque	0.349	8	€ 2,450	€ 19,600
		Roumanie	0.177	8	€ 2,450	€ 19,600
		Slovaquie	0.142	8	€ 2,450	€ 19,600
Venezuela	0.314	8	€ 2,450	€ 19,600		

VIII	0.005%-0.114%	Bulgarie	0.038	5	€ 2,450	€ 12,250
		Croatie	0.097	5	€ 2,450	€ 12,250
		Chypre	0.046	5	€ 2,450	€ 12,250
		Egypte	0.094	5	€ 2,450	€ 12,250
		Estonie	0.040	5	€ 2,450	€ 12,250
		Lettonie	0.038	5	€ 2,450	€ 12,250
		Lituanie	0.065	5	€ 2,450	€ 12,250
		Luxembourg	0.090	5	€ 2,450	€ 12,250
		Malte	0.017	5	€ 2,450	€ 12,250
		Nigéria	0.078	5	€ 2,450	€ 12,250
		Pakistan	0.082	5	€ 2,450	€ 12,250
		Paraguay	0.007	5	€ 2,450	€ 12,250
		Serbie	0.037	5	€ 2,450	€ 12,250
		Slovénie	0.103	5	€ 2,450	€ 12,250
		Tunisie	0.030	5	€ 2,450	€ 12,250
Uruguay	0.027	5	€ 2,450	€ 12,250		
Spéciale	0.001%-0.004%	Saint Marin	0.003	1	€ 2,450	€ 2,450
		Saint Siège	0.001	1	€ 2,450	€ 2,450
				859		€ 2,104,550